

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 27 mars à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe GATTE, Maire.

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BORIE Christophe	X		
CIRON Kévin	X		
DUPUY Geneviève	X		
FRAMERY Sylvie	X		
GATTE Christophe	X		
GRAS Joanna		X	Kabila Jocelyn
KABILA SIWETIBO Jocelyn	X		
LECOMTE Laurent	X		
LEDOUX Olivier		X	Lecomte Laurent
LESPOUX Thomas	X		
MICHEL Loïc	X		
PAPIN Stéphanie	X		
PEREIRA Sylvie	X		
VINCENT Lysiane	X		
YPREEUW Mélanie		X	

Secrétaire de séance : Monsieur BORIE Christophe

### **2026-004 : Adoption du dernier procès-verbal**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025. Aucune remarque n'est faite.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal à l'unanimité de ses membres.

### **2026-005 : Indemnités du maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de ses membres, avec effet au 15 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 55,70 % de l'indice 1027.

### **2026-006 : Indemnités des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

## **2026-07 : Délégations d'attributions consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 900 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : zones UH, UHp, UHr, UE, 1AUa, 1AUb, 1AUc ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **2026-08 : Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

#### **Membres titulaires**

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de voix obtenues inférieur au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
LISTE PEREIRA	14	3	0	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme Sylvie PEREIRA

Mme Stéphanie PAPIN

M. Laurent LECOMTE

#### **Membres suppléants**

Nombre de votants : 14

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de voix obtenues inférieur au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
LISTE GRAS	14	3	0	0	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Mme Joanna GRAS

M. Jocelyn KABILA SIWETIBO

M. Kévin CIRON

### **2026-09 : Détermination du nombre de membres du CCAS**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

De fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

### **2026-10 : Elections des membres du CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste PEREIRA composée de Mme Sylvie PEREIRA, Mme Geneviève DUPUY, M Thomas LESPOUX, M. Loïc MICHEL

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4

Ont obtenu :

	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de voix obtenues inférieur au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Total
Liste PEREIRA	14	4	0	0	4

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste PEREIRA composée de Mme Sylvie PEREIRA, Mme Geneviève DUPUY, M Thomas LESPOUX, M. Loïc MICHEL

### **2026-011 : Désignation du correspondant défense**

La circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 avait organisé la mise en place d'un réseau de « correspondant défense » dans chaque commune de France. Cet élu a vocation à développer le lien **armée-nation**.

Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne M. Thomas LESPOUX, qui est candidat, correspondant défense.

### **2026-012 Désignation du représentant du Secteur Local d'Énergie (SLE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-7 et L.2121-33 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat d'Énergie de l'Oise ;

Considérant que la Commune de Cambronne-les-Clermont est membre du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60).

Considérant que conformément aux statuts du SE60, afin d'éviter un comité pléthorique, la représentation des 442 communes membres au Comité syndical (assemblée délibérante du SE 60) se fait de façon indirecte via des Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Considérant que les communes de moins de 2 000 habitants désignent un représentant tandis que les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 25 000 habitants désignent deux représentants.

Considérant que pour représenter la Commune au sein de ce syndicat mixte fermé, il y a lieu de nommer un représentant qui siègera au sein du SLE Clermontois Liancourtois, lequel désignera lors de sa prochaine réunion ses futurs délégués qui siègeront au Comité syndical du SE 60.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

**DECIDE** de désigner en qualité de représentant pour siéger au sein du Secteur Local d'Énergie du Clermontois Liancourtois, Monsieur Laurent LECOMTE.

#### **2026-013 Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte de la Vallée de la Brèche (SMVB)**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, désigne auprès du Syndicat Mixte de la Vallée de la Brèche (SMVB) :

- Mme FRAMERY Sylvie, qui est candidate, comme déléguée titulaire.
- Mme PEREIRA Sylvie, qui est candidate, comme déléguée suppléante.
- M. CIRON Kévin, qui est candidat, comme délégué suppléant.

#### **2026-014 Désignation des représentants auprès de la Mission Locale du Clermontois**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, désigne auprès de la Mission Locale du Clermontois :

- M. MICHEL Loïc, qui est candidat, comme délégué titulaire.
- Mme DUPUY Geneviève, qui est candidate, comme déléguée suppléante.

#### **2026-015 Désignation des représentants auprès de l'Association Connaissance et Sauvegarde du Patrimoine Historique du Canton de Mouy**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, désigne auprès l'Association Connaissance et Sauvegarde du Patrimoine Historique du Canton de Mouy :

- M. LECOMTE Laurent, qui est candidat, comme délégué titulaire.
- Mme PEREIRA Sylvie, qui est candidate, comme déléguée suppléante.
- M. LEDOUX Olivier, qui est candidat, comme délégué suppléant.

#### **2026-016 Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, désigne auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit :

- M. CIRON Kévin, qui est candidat, comme délégué titulaire.
- M. BORIE Christophe, qui est candidat, comme délégué suppléant.

#### **2026-017 Désignation des représentants de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO)**

**Considérant :**

- que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;
- qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;
- que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désignée en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE : Mme PAPIN Stéphanie

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désigné en qualité de représentant suppléant de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE : M. BORIE Christophe

Le représentant suppléant est appelé à siéger en cas d'empêchement de la représentante titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

### **2026-018 Désignation des délégués représentant la commune au sein de l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO).**

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADICO ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de l'ADICO ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres, désigne :

- Monsieur CIRON Kévin en qualité de délégué titulaire ;
- Monsieur LECOMTE Laurent en qualité de délégué suppléant.

### **2026-019 ILEP : Organisation et gestion de l'accueil périscolaire, des mercredis et de la restauration scolaire : Signature de l'avenant n°1 de l'acte d'engagement du marché**

La collectivité a confié au Délégataire l'exploitation de son service public d'accueil périscolaire, des mercredis et de la restauration scolaire par un marché public.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2026 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- De la reprise par l'ILEP du poste de Madame Maïté Colin, personnel d'animation à temps plein municipal ayant demandé une mise à disposition.
- De la reprise par l'ILEP de l'achat de l'ensemble des produits d'entretien nécessaire au nettoyage de l'accueil de loisirs et de la restauration scolaire.

Le présent avenant a donc pour objet la prise en compte contractuelles de ces modifications et de leurs incidences sur l'économie du service. (Avenant joint)

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la DSP avec l'ILEP.

### **2026-020 Délibération relative à l'ouverture d'un poste d'ATSEM**

Considérant un arrêt maladie prolongé d'une ATSEM,

Considérant que la délibération n°2025-018 du 20 février 2025 a prévu l'ouverture de deux postes à temps non complet,

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- La création d'un poste d'ATSEM de 2<sup>e</sup> classe, à temps complet annualisé, (35 heures)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

- Approuve l'ouverture d'un poste d'ATSEM de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet annualisé (35 heures)

Ces modifications prendraient effet à compter du 1er avril 2026.

## **2026-021 Encaissement d'un chèque**

La municipalité a reçu par courrier un chèque de 48.07 € correspondant au solde en notre faveur des cotisations Groupama.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le chèque auprès de la trésorerie pour son encaissement.

N'ayant plus d'informations, ni de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 19h57 et donne la parole aux personnes présentes dans le public.

**Le Maire,  
Christophe GATTÉ**

